



Bureau d'information
et de communication

Place du Château 6
1014 Lausanne

Note aux medias

Formulaires d'annonce de participation à la grève

La chancellerie précise ce qui suit :

En application de l'art 52 de la Loi sur le personnel (LPers), le Conseil d'Etat a décidé que les collaborateurs qui s'abstiennent de travailler ne seront pas rétribués. Conformément aux dispositions d'application de la LPers, les collaborateurs en grève sont tenus de s'annoncer à leur supérieur direct ou au chef de service. A cet effet, ils remplissent un formulaire dans lequel ils annoncent leur participation au mouvement. Dans une volonté de transparence, il a été prévu que ce formulaire soit versé au dossier personnel. Il est entendu qu'il ne s'agit nullement, dans l'esprit du Conseil d'Etat, d'établir un fichier des grévistes. Il importe seulement que les collaborateurs soient informés de la déduction du salaire, qu'ils confirment avoir pris connaissance des mesures salariales qui seront appliquées et qu'ils ne puissent donc pas les contester au moment de l'application. Il s'agit d'une pièce administrative et comptable. Le Conseil d'Etat a pris connaissance de la réaction des syndicats. Par souci d'apaisement et pour que la situation soit parfaitement claire, le Conseil d'Etat a décidé que ces formulaires ne seront pas versés aux dossiers personnels, mais adressés au Service du personnel et détruits une fois les opérations administratives terminées.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Renseignements : M. Philippe Chaubert, SPEV, 021 316 19 13 – Vincent Grandjean, chancelier d'Etat, 079 210 84 09

Lausanne, le 25 janvier 2008